

REGLEMENT D'INTERVENTION DE LA REGION

Fonction n°9 : Action Economique

Sous Fonction n°95 : Tourisme et Thermalisme

Programme n°09 : Canaux et rivières de Bourgogne PP

Valorisation touristique des voies navigables de Bourgogne

Exposé des motifs :

Dans l'objectif de renforcer l'économie et l'aménagement des territoires bourguignons irrigués par des voies navigables, la Région a adopté le 10 septembre 2012 sa « Stratégie régionale de valorisation touristique des canaux et rivières navigables de Bourgogne » (www.region-bourgogne.fr/Tourisme-et-canaux,42). L'ambition de cette stratégie est de faire « émerger et prospérer une destination éco-touristique structurée et dynamique, qui répond aux attentes des clientèles par une offre adaptée, basée sur des activités touristiques diversifiées sur et autour de l'eau. »

Afin de mettre en œuvre ce programme ambitieux et novateur, la Région Bourgogne, en tant que chef de file du développement économique, souhaite mobiliser aux côtés des gestionnaires de l'infrastructure (l'Établissement Public Voies Navigables de France et le conseil général de la Nièvre pour la section concédée du canal du Nivernais) et grâce à son Comité régional du Tourisme et les collectivités concernées, l'ensemble des acteurs qui contribuent au développement de l'espace touristique que structure le réseau régional des voies navigables.

La collectivité régionale souhaite ainsi stimuler la croissance du tourisme, et des loisirs de proximité pour les Bourguignons, « sur et autour de l'eau » et les retombées sur les territoires traversés, en :

- développant la promotion de la destination fluviale bourguignonne (Axe 1),
- améliorant l'offre et la qualité des services « sur l'eau » (Axe 2),
- favorisant et améliorant les activités et services « autour de l'eau » (Axe 3),
- incitant tous les acteurs à s'organiser collectivement pour mettre en œuvre cette stratégie (Axe 4).

Ces orientations ont pour finalité la construction d'une éco-destination, répondant ainsi prioritairement aux enjeux du développement durable et permettant de caractériser la spécificité du produit bourguignon autour d'engagements environnementaux, d'une exception culturelle, d'un choix de gouvernance citoyenne et de la volonté de soutenir des dynamiques innovantes.

En déclinaison de ces quatre axes opérationnels pour le développement touristique des canaux et rivières navigables de Bourgogne, 35 actions prioritaires – non exhaustives - ont été définies.

Le présent règlement d'intervention vise à soutenir les projets participant à la mise en œuvre de cette stratégie régionale, et en particulier ceux répondant aux objectifs de l'axe 3 (« favoriser et améliorer l'offre de services autour de l'eau »).

Sont particulièrement recherchés les investissements de nature à :

- Créer, moderniser et aménager les haltes nautiques et ports de plaisance en vue d'un maillage géographique cohérent,
- Soutenir le développement de nouveaux services notamment dans un souci de démocratisation du canal et d'accroissement de sa fréquentation par les Bourguignons (offres de loisirs, accès aux commerces et services, aires d'accueil des publics itinérants, ...),

- Informer de manière homogène et régulière sur l'ensemble de la voie d'eau (signalétique touristique, équipements permettant la couverture et la diffusion numérique sur tout le linéaire, ...),
- Soutenir les initiatives visant à mettre en valeur le patrimoine naturel et architectural des voies d'eau (lieux d'évocation liés au patrimoine du canal, à sa dimension paysagère et aux enjeux de la biodiversité, éducation relative à l'environnement, ...),
- Développer les liens avec les autres offres touristiques des territoires, en facilitant la mobilité touristique pour donner accès aux activités et sites proches et attirer les touristes en séjour vers le canal,
- Valoriser l'utilisation des lacs réservoirs en développant des activités sur et aux abords des plans d'eau dans le respect de leurs diverses fonctions,
- Favoriser l'implantation et le développement de professionnels de la plaisance (réparation, hivernage, location,...) et accompagner les projets de développement et d'installation des professionnels d'activités nautiques.

Tous les porteurs de projets soutenus, structures publiques comme acteurs privés, devront démontrer l'adéquation entre leur projet et la Stratégie régionale décrite ci-dessus. Ils devront de plus expliciter la plus-value environnementale ou leurs initiatives en matière de développement durable confortant l'éco-destination fluviale bourguignonne.

Descriptif de l'aide :

Soutien à des opérations d'investissement (exclusivement) répondant aux objectifs décrits ci-dessus.

Les travaux d'aménagement (incluant études préalables, honoraires de maîtrise d'œuvre) et d'équipement sont éligibles.

L'achat ou le renouvellement de flotte de bateaux habitables dédiés à la location, les travaux de voirie et de parking, la reprise, le confortement de berges et la pose de palplanches sont inéligibles.

Bénéficiaires :

- Collectivités territoriales et leurs groupements (établissements publics de coopération intercommunale, groupements d'intérêt public, ...)
- PME conformément aux encadrements fixés par l'Union Européenne. Les SCI ne sont pas éligibles
- Entreprises d'insertion, sociétés coopératives
- Associations

Zones concernées et structures de gouvernance :

Sont éligibles toutes les voies navigables bourguignonnes :

1. Les voies d'eau à petit gabarit entièrement incluses dans le territoire bourguignon (Canal du Centre, du Nivernais, de Bourgogne et Seille navigable),
2. Les voies d'eau à petit gabarit interrégionales (canal de Roanne à Digoin, canal latéral à la Loire, canal entre Champagne et Bourgogne),
3. Les autres rivières : Saône et Yonne.

Pour mémoire, concernant le 1^{er} groupe dont la gestion directe a été expérimentée de 2010 à 2012 par le conseil régional de Bourgogne, l'objectif est, conformément à la Stratégie de valorisation touristique des canaux et rivières navigables de Bourgogne adoptée le 10 septembre 2012, que les collectivités traversées s'organisent afin de mettre en place, à l'échelle de chacun des linéaires, un contrat de canal. Cet outil de contractualisation pluriannuelle viendra préciser la nature et la planification des opérations d'aménagement et de développement envisagées sur leur territoire.

Pour les autres voies d'eau navigable (groupes 2 et 3) et dans le même esprit, l'objectif est de faire émerger des schémas de développement coordonnés à l'échelle de ces bassins fluviaux interrégionaux et une planification de moyen terme.

Taux d'intervention régional et montant de l'aide :

Celui-ci sera conditionné à la démarche de structuration de la voie d'eau concernée.

L'aide régionale est ainsi fixée à :

- 40 % maximum des dépenses éligibles, avec un plafond d'aide maximum établi à 200 000 € pour les projets s'inscrivant dans une démarche de structuration et de développement territorial coordonné à l'échelle d'un linéaire (contrat de canal, schéma de développement interrégional, ...),
- 25 % maximum des investissements éligibles avec un plafond d'aide fixé à 100 000 € maximum pour tous les autres projets.

Pour les projets portés par des entreprises :

S'agissant d'une PME, l'aide du Conseil régional s'inscrit dans le cadre du règlement communautaire n° 1998/2006 du 15 décembre 2006 concernant l'application des articles 87 et 88 du traité aux aides De minimis publié au JOUE L 379/5 du 28 décembre 2006.

Le cumul de toutes les aides publiques accordées à l'entreprise (subvention, rabais et exonérations...) ne pourra ainsi excéder 200 000 € sur une période de trois exercices fiscaux précédant le dépôt du dossier.

Dispositions particulières

Pour les sites faisant partie du domaine public fluvial, la régularisation de la situation domaniale et la clarification du mode de gestion, d'un point de vue organisationnel et juridique, constituent un préalable à tout soutien.

Toute occupation du domaine public fluvial devra faire l'objet d'un titre d'occupation délivré au bénéficiaire par le gestionnaire (VNF, CG58, ...), précisant en particulier les règles d'entretien de ce DPF et les responsabilités respectives de chaque partie. Ce document devra être produit par le bénéficiaire de la subvention, au plus tard au moment de la première demande de versement de fonds.

Procédure :

Dossier type (à télécharger ou remis sur demande), complété et détaillant l'adéquation du projet aux critères d'éligibilité du présent règlement d'intervention, à adresser au Président de Région avant engagement des travaux.

Monsieur le Président du Conseil régional
Région Bourgogne
Direction du Tourisme et des Canaux
17, boulevard de la Trémouille – CS 23502
21 035 Dijon

Contact : Direction du Tourisme et des Canaux
5 avenue Garibaldi
21 000 Dijon
03 80 44 37 18